

→ Fiche 7

Sécuriser l'espace scolaire

Les bâtiments scolaires, comme tout équipement public, doivent être sûrs pour les personnels exerçant au sein de l'école ou l'établissement scolaire, qu'ils relèvent du ministère ou de la collectivité territoriale, les élèves ou encore les usagers occasionnels. L'ensemble des risques doit être pris en compte, depuis la prévention des accidents de la vie courante jusqu'à la mise en sûreté des personnels et des élèves face aux risques majeurs et aux menaces. Afin de garantir au mieux la sécurité des personnels et usagers, les écoles et établissements sont soumis à des mesures réglementaires.

Dans les territoires, le recteur pilote la politique académique de sécurisation des services de l'éducation nationale. Les services académiques, les écoles et établissements scolaires peuvent s'appuyer sur un réseau d'acteurs académiques dédié à la sécurisation des établissements et sur des « correspondants sécurité-école » en police et gendarmerie.

Les collectivités territoriales « assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement⁵⁰ », la commune pour les écoles, le département pour les collèges et la régions pour les lycées. Ces collectivités s'appuient notamment sur les diagnostics et audits pour programmer et mettre en place les divers dispositifs visant à sécuriser l'école ou l'établissement (sas de sécurité, vidéo-protection, alarme « attentat-intrusion », clôtures, etc.).

Les diagnostics et audits

Alors que les démarches de diagnostics⁵¹ visent particulièrement les collèges et lycées, il est fortement recommandé aux services académiques et aux écoles soumis à de tels risques de se saisir également de ces mesures.

Le diagnostic de sécurité

Afin de lutter efficacement contre les différentes formes de violences graves aux abords ou au sein des établissements scolaires, chaque collège et lycée public doit élaborer un diagnostic de sécurité depuis 2010. Ce diagnostic est de la responsabilité du chef d'établissement. Il doit être réalisé en lien avec le correspondant « sécurité-école » identifié en police et gendarmerie. Il est recommandé de l'actualiser tous les trois ans.

La collectivité territoriale de rattachement, en qualité de gestionnaire du bâtiment, est associée à la démarche notamment pour la traduction des préconisations en travaux de sécurisation, puisqu'il lui appartient d'en fixer la programmation et l'effectivité⁵², conformément aux articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation.

Un guide d'aide à la rédaction du diagnostic est mis à la disposition du chef d'établissement lui permettant, en lien avec les partenaires internes comme externes de l'établissement, de dresser un état des lieux, d'analyser les facteurs de risques et de vulnérabilités par des observations. À l'issue de ces deux phases, des préconisations de mesures de sûreté sont formulées. Certaines mesures d'ordre technique, humain ou organisationnel pourront suffire à contribuer à l'amélioration de la situation.

il convient de se référer à la notice technique sécurité ainsi qu'à la [notice technique diagnostic de sécurité](#).

50. Articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation.

51. Circulaire n° 2009-137 du 23 septembre 2009 relative aux diagnostics de sécurité, mise en œuvre et suivi des préconisations ; circulaire n° 2009-137 du 23-10-2009 relative à la sécurisation des établissements scolaires et suivi de la délinquance.

52. Articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation.

L'audit de sûreté

Réalisé par un référent en police ou gendarmerie formé notamment sur la prévention situationnelle et la vidéo protection, l'audit de sûreté, qui obéit à une procédure réglementaire, permet une analyse plus élaborée des vulnérabilités de l'école ou de l'établissement. Il permet de déterminer précisément les zones les plus sensibles et de formuler des préconisations touchant à la protection des bâtiments et au fonctionnement de l'établissement (accès, flux, etc.) afin d'éviter les actes de malveillance.

Afin de bénéficier de l'accompagnement d'un référent, le chef d'établissement ou les services académiques saisiront les autorités territorialement compétentes (police, gendarmerie, préfecture). Cette saisine est particulièrement recommandée pour les établissements soumis à des phénomènes de violences.

À l'issue, l'audit est communiqué au commandant du groupement de gendarmerie ou au directeur départemental de la sécurité publique qui se charge de l'adresser au préfet et au chef d'établissement. Le préfet transmet ensuite le document aux collectivités territoriales compétentes afin que soit fixée la programmation des travaux.

La fiche d'aide au diagnostic de mise en sûreté

En 2017, à la suite des attentats de 2015, le ministère a mis à disposition des directeurs d'école et chefs d'établissement une fiche facultative d'aide au diagnostic de mise en sûreté. Cette fiche est élaborée sous le prisme de la mise en sûreté de l'école ou de l'établissement avec une série de questions complétant le diagnostic de sécurité. Dans cette même logique, elle permet d'identifier des préconisations visant à renforcer la sécurisation de l'école ou de l'établissement. Cet état des lieux est réalisé en lien avec les collectivités territoriales gestionnaires et lorsque cela est nécessaire avec les interlocuteurs en police et gendarmerie.

L'alarme « attentat-intrusion »

L'alarme « attentat-intrusion » est distincte de l'alarme incendie. Le directeur d'école ou le chef d'établissement et la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement choisissent le dispositif d'alarme « attentat-intrusion » le plus adapté à la configuration de l'établissement (site étendu ou pas, un ou plusieurs bâtiments, équipement déjà existant...) et au public d'élèves concerné.

Le dispositif d'alarme est prioritairement sonore, ce qui n'exclut pas la mise en place de systèmes complémentaires d'alerte tels que des messages sur l'ENT de l'établissement, des dispositifs lumineux, des panneaux à affichage variable, l'utilisation de SMS ou encore l'ouverture d'une fenêtre sur l'écran de l'ordinateur ou Pronote.

Le financement de l'alarme relève de la responsabilité de la collectivité locale gestionnaire de l'établissement. Une subvention peut être demandée dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), également pour les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Depuis 2023⁵³, chaque école, collège et lycée doit disposer d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) unifié⁵⁴ afin de se prémunir contre les risques majeurs d'origine naturelle et technologique et contre tout type de menace (intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement). Il doit être activé, par le directeur d'école ou le chef d'établissement, à chaque fois que nécessaire.

53. Circulaire NOR : MENE2307453C du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté.

54. Avant l'introduction de l'article L. 411-4 du code de l'éducation, les écoles, collèges et lycées élaboraient deux plans particuliers de mise en sûreté distincts, l'un sur le volet risques majeurs et le second sur le volet attentat-intrusion.

Pour les écoles, la DSDEN se charge de son élaboration et de sa révision en lien avec les directeurs d'école, les maires ou les présidents de l'EPCI et les responsables en charge de l'accueil périscolaire. Pour les collèges et lycées, l'élaboration et l'actualisation reviennent aux chefs d'établissement.

Dès lors qu'il est validé, le PPMS est présenté en conseil d'école ou en conseil d'administration⁵⁵.

En vue de répondre à tout événement grave, un lien permanent avec les forces de sécurité intérieure et les préfetures est assuré notamment par la transmission des PPMS, les échanges de coordonnées et les procédures partagées d'alerte et de remontée d'information.

Tout événement grave fait l'objet d'une évaluation par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Il est responsable de l'activation du PPMS et de sa mise en œuvre, sous réserve de consignes des autorités académiques ou préfectorales. Il le demeure, y compris si l'événement s'étend au-delà du temps scolaire, jusqu'à la levée du PPMS ou à l'arrivée des forces de sécurité intérieure ou des services de secours. Il active le PPMS autant de fois que nécessaire.

Le PPMS permet ainsi de prendre les premières mesures pour la mise en sécurité de tous les personnels exerçant dans l'école ou l'établissement, les élèves et visiteurs occasionnels.

Un guide PPMS⁵⁶ en trois parties est mis à la disposition des services académiques, directeurs d'école et chefs d'établissement. La partie 1 rappelle l'objectif de sanctuarisation des écoles et établissements scolaires. La partie 2 constitue le modèle de PPMS : description de l'école ou de l'établissement, identification des risques majeurs et menaces et des conduites à tenir associées, recensement d'actes réflexes (déclenchement, missions, annuaire). La partie 3 est composée d'outils à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissement concernant notamment la réalisation des exercices annuels PPMS ou encore la conduite de crise.

Les exercices annuels

Afin de diffuser une culture commune de la sécurité par l'appropriation des postures et actes réflexes par tous les personnels, chaque école et établissement scolaire doit réaliser chaque année au moins deux exercices PPMS avant les vacances d'hiver, l'un sur le volet risques majeurs et le second sur le volet menaces.

Ces exercices s'ajoutent aux exercices d'évacuation incendie.

Il est recommandé d'associer les partenaires de l'école ou de l'établissement en qualité d'acteurs ou d'observateurs (forces de sécurité intérieure, préfecture, services de secours, collectivité territoriale, responsable périscolaire, etc.).

À l'issue de ces exercices, un retour d'expérience est dressé permettant de signaler les difficultés rencontrées lors de l'exercice. Le cas échéant, une actualisation ou une révision du PPMS sera nécessaire.

55. Circulaire du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse du 23 novembre 2023 relative à la mobilisation de la communauté éducative dans le cadre de la sécurisation scolaire.

56. Page éducol [dédiée](#).